



NEWSLETTER – 19 août 2019

Les dispositions pénales de la loi sur l'encouragement du sport visent également les activités sportives récréatives (Arrêt du Tribunal fédéral 6B_49/2019 du 2 août 2019)

Une personne qui s'adonne au trafic de produits dopants est déférée devant le Tribunal régional dans le canton d'Argovie.

Il lui est notamment reproché d'avoir acheté puis revendu des produits tels que des anabolisants et des hormones de croissance à des personnes issues du milieu du "Bodybuilding", puis d'avoir caché les recettes issues de cette activité à son domicile, à l'intérieur d'une imprimante.

Les premiers Juges ont notamment retenu la violation par métier de l'art. 22 de la Loi sur l'encouragement du sport (LESp), qui réprime en particulier la distribution et la mise sur le marché de produits à des fins de dopage ainsi que le blanchiment d'argent au sens de l'art. 305 bis ch. 1 du Code pénal (CP). Le verdict ayant été confirmé en deuxième instance, le prévenu a déposé un recours en matière pénale au Tribunal fédéral.

Notre Haute Cour rappelle tout d'abord qu'il n'est pas contesté que le "Bodybuilding" représente bien un sport au sens de la LESp. En outre, l'absence de définition légale du terme "sport" ne constitue pas

une violation du principe de la légalité et en particulier de l'exigence de clarté et de précision de la loi, dès lors qu'il s'agit d'un terme utilisé dans le langage courant permettant ainsi aux sujets de droit de reconnaître le comportement punissable (c. 2.3.2).

S'agissant de l'application de la LESp, le TF est appelé à analyser si, ensuite de la révision de 2012, la loi s'applique au sport en général ou uniquement aux compétitions sportives réglementées (c. 2.4).

En l'espèce, les Juges de Mon-Repos précisent qu'il ne ressort de la loi et en particulier de l'art. 22 LESp aucun élément qui justifierait l'application de la norme aux seules compétitions sportives réglementées. Ils s'appuient notamment sur le Message du Conseil fédéral¹, qui mentionne l'intérêt public à la pratique du sport sans avoir recours à des substances permettant d'améliorer les performances. Le Tribunal fédéral relève également que la limitation de l'applicabilité de la norme qui figurait dans l'ancien droit a été supprimée et que seul est demeuré exempt de peine l'usage personnel de produits dopants (art. 22 al. 4 LESp).

¹ Message concernant la loi sur l'encouragement du sport, FF 2009 7432 ss ch. 1.2.8.1 et 1.3.5.

Quant au fait que la liste des produits dopants interdits ne se trouve pas dans une loi au sens formel, dès lors qu'une certaine flexibilité est nécessaire dans la mesure où les produits évoluent ou changent rapidement et que la délégation de compétence est expressément prévue dans une loi, il n'y a pas de violation du principe de la séparation des pouvoirs (c. 2.5.3).

Finalement, il y a lieu de rappeler que l'infraction de blanchiment d'argent au sens du CP n'est réalisée qu'en cas d'infraction préalable constituant un crime. Dans le présent cas, au vu de la durée et du chiffre d'affaire réalisé, il a été retenu que le prévenu avait agi par métier, ce qui constitue un crime au sens de l'art. 22 al. 2 et 3 let. d LESp. Partant, dans la mesure où l'intéressé a caché le produit de l'infraction et par

là commis un acte propre à entraver l'identification de l'origine ou la découverte de valeurs patrimoniales, l'infraction de blanchiment d'argent au sens de l'art. 305 bis CP est réalisée.

En résumé, cet arrêt précise donc clairement que la vente de produits dopants à des sportifs qui en consomment dans le cadre d'une activité sportive récréative relève d'un comportement pénalement répréhensible.

Il convient d'ailleurs de souligner, pour les substances dont le commerce tombe sous le champ d'application d'une norme pénale, qu'il n'y a pas de violation des principes de la légalité et de la séparation des pouvoirs du simple fait que la liste des produits y relatifs figure dans une ordonnance².

Pascal de Preux
Avocat associé
depreux@resolution-lp.ch

Marc-Henri Fragnière
Avocat associé
fragniere@resolution-lp.ch

Julien Gafner
Avocat associé
gafner@resolution-lp.ch

Françoise Martin Antipas
Avocate associée
martinantipas@resolution-lp.ch

Resolution Legal Partners
Av. de l'Avant-Poste 4
CP 5747
1002 Lausanne

T. +41 21 312 59 40
F. +41 21 312 59 41

² Cf. Arrêt du Tribunal fédéral également destiné à publication, 6B_878/2018 du 29 juillet 2019.